

Statuts types des Unions Régionales des Associations Familiales

**Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des
22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016, articles 8 et 24),**

**modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf
des 24 et 25 juin 2017 (en particulier les articles 7, 9, 11, 18 et 22),**

**modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf du
9 octobre 2021 (articles 6, 7 et 9).**

**Version voté en assemblée générale extraordinaire de l'URAF PACA le
9 juin 2023**

Certifié conforme à l'original



Marseille le 9 juin 2023

Madame Armando Présidente

TITRE I

But et composition de l'association interdépartementale

Article 1^{er}-Dénomination et composition

Il est constitué par les Unions Départementales des Associations Familiales (Udaf) de la région administrative de PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR qui adhèrent aux présents statuts, une association interdépartementale, dénommée :

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021*

UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR (1), ci-après dénommée Uraf PACA .

Elle est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à **MARSEILLE**. Il pourra être transféré, sur simple décision du conseil d'administration, en tout autre lieu situé dans l'un des départements des Udaf, membres de l'association.

(1) Indiquer le nom de la région administrative.

Article 2-Objet

L'Uraf a pour objet de :

- 1° donner avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ;
- 2° représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et notamment désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, la région ;
- 3° exercer devant toutes les juridictions l'action civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts moraux et matériels des familles ;
- 4° favoriser la liaison et la concertation entre tous ses membres ;
- 5° gérer toute activité confiée par les Udaf membres ;
- 6° gérer toute activité confiée par un partenaire ou un tiers ;

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*



7° agir dans tous les domaines de la vie des familles, et notamment, l'enfance et la jeunesse, l'habitat, l'emploi, l'éducation, la protection sociale, l'environnement, la santé, la consommation, l'économie, l'autonomie et la dépendance, le handicap, le développement durable, les médias et les usages numériques.

Article 3-Membres

Toute Udaf peut être agréée en qualité de membre de l'Uraf PACA à condition :

- d'être agréée par l'Unaf,
- d'adhérer aux présents statuts sur décision de son conseil d'administration,
- de confier par convention, les missions définies aux 1°, 2° et 3° de l'article 2 des présents statuts, conformément à l'article R. 211-13 du code de l'action sociale et des familles,
- d'acquitter sa cotisation,
- d'acquitter sa redevance, telle que prévue à l'article 16 des présents statuts.

Article 4-Démission

Toute Udaf peut, sur décision de son conseil d'administration, démissionner de l'Uraf à la condition de notifier cette démission, par lettre recommandée avec avis de réception, au Président de l'Uraf, et de l'accompagner de la délibération de son conseil d'administration statuant sur cette démission.

La démission de l'Udaf prend effet à la date de la présentation de la lettre recommandée avec avis de réception au Président de l'Uraf.

Le Président de l'Uraf en informe immédiatement son conseil d'administration et le Président de l'Unaf.

En dépit de sa démission, la cotisation, et la redevance prévue à l'article R. 211-13 du code de l'action sociale et des familles et définie à l'article 16 des présents statuts, pour l'exercice en cours, restent dues par l'Udaf.



Article 5-Radiation ou exclusion

Le conseil d'administration peut, sur décision motivée, prononcer à la majorité des deux tiers des membres présents :

- a) la radiation d'une Udaf membre de l'Uraf qui n'aurait pas acquitté sa cotisation ou sa redevance annuelle.

Cette radiation ne peut être prononcée qu'après une mise en demeure de payer la cotisation ou la redevance échue, adressée à l'Udaf concernée, par lettre recommandée avec avis de réception, et demeurée infructueuse après un mois, à compter de sa présentation.

En l'absence de régularisation de la situation, la radiation peut être prononcée par le conseil d'administration de l'Uraf, avec effet immédiat.

Cette radiation entraîne, pour l'Udaf concernée, la perte de la qualité de membre de l'Uraf et tout droit de vote.

- b) l'exclusion pour motif grave, d'une Udaf, notamment :
 - soit qui aura commis une infraction grave aux présents statuts ;
 - soit qui aura causé ou tenté de causer à l'Uraf, un préjudice matériel ou moral par les agissements ou les propos de ses membres.

L'Udaf concernée doit avoir été préalablement informée et appelée à fournir des explications, par lettre recommandée avec avis de réception.

A compter de la notification de l'exclusion, l'Udaf exclue dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours devant l'assemblée générale de l'Uraf, réunie à cet effet dans un délai de quarante-cinq jours à dater de la réception de ce recours.

La décision motivée de l'assemblée générale de l'Uraf sera communiquée à l'Udaf concernée dans un délai de dix jours suivant son prononcé, par lettre recommandée avec avis de réception.

Ladite décision de l'assemblée générale de l'Uraf peut elle-même faire l'objet d'un recours, dans un délai de quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, auprès de l'Unaf.

Ces recours n'ont pas de caractère suspensif.

Le conseil d'administration de l'Uraf informe l'assemblée générale de la décision de radiation ou d'exclusion d'une Udaf membre.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

4



En outre, les décisions prononcées par le conseil d'administration de l'Uraf à l'encontre d'une Udaf sont immédiatement adressées par le Président de l'Uraf, au Président de l'Unaf.

Toute Udaf radiée acquiert de nouveau et automatiquement la qualité de membre de l'Uraf à compter du versement de la cotisation ou de la redevance due.

Toute Udaf exclue peut demander un nouvel agrément par lettre adressée au Président de l'Uraf et doit prouver que le motif d'exclusion n'est plus d'actualité.

TITRE II Administration et Fonctionnement

Article 6-Assemblée générale ordinaire

A) L'assemblée générale de l'Uraf est composée, en nombre égal, de représentants désignés par le conseil d'administration de chaque Udaf membre.

Chaque Udaf membre est représentée par 4 personnes, le Président faisant partie de droit de cette représentation.

Les représentants des Udaf doivent avoir la qualité d'administrateurs d'Udaf.

Ces désignations sont portées à la connaissance de l'ensemble des Udaf membres au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

B) L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur une décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Elle est convoquée au moins quatre semaines avant la date de sa tenue par voie postale et/ou électronique.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Il doit être adressé aux membres de l'assemblée générale au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée générale. Les demandes de modifications de l'ordre du jour doivent être adressées au président de l'Uraf au moins deux semaines avant la date de l'assemblée générale.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

5



Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des Udaf membres la composant.

Elle se prononce sur le rapport d'activité et le rapport d'orientation.

Elle entend le rapport moral.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et ratifie la composition du conseil d'administration lors de son renouvellement.

Elle désigne un contrôleur aux comptes et un suppléant. Le contrôleur et son suppléant ne peuvent être administrateurs de l'Uraf.

Elle entend le rapport financier et le rapport du contrôleur aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, se prononce sur la gestion du conseil d'administration (quitus) et sur la situation financière de l'Uraf.

Elle vote le budget de l'exercice en cours.

Elle fixe, chaque année, le montant de la cotisation de ses membres pour l'exercice suivant.

Les rapports annuels et les comptes annuels sont adressés chaque année à tous les membres de l'Uraf, dans le délai minimum de deux semaines précédant la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Elle approuve, si besoin, les opérations prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle peut adopter un règlement intérieur.

C) Le vote en assemblée générale n'est exercé que par les Udaf à jour de leur cotisation et de leur redevance au titre de l'exercice en cours et par un seul représentant dûment mandaté par le conseil d'administration de chacune d'elles.

Chaque Udaf dispose du même nombre de voix, soit quatre voix.

Les élections de personnes ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour. Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, le plus jeune des candidats est élu.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

6



Les autres votes ont lieu soit à main levée, soit par appel nominal, et ce, à la majorité relative. S'il y a ambiguïté ou contestation, le vote par appel nominal s'impose.

D) La tenue de l'assemblée générale par visioconférence ou en audioconférence

La tenue de l'assemblée générale en présentiel reste la règle.

A titre exceptionnel, l'assemblée générale peut se réunir sur décision du conseil d'administration, en tout ou partie, par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Dans ce cas, sont réputés présents, les membres de l'assemblée qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les membres de l'assemblée qui participent en présentiel, et réputés présents les membres participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

E) Les spécificités du vote à distance

1) Définition

Deux types de vote à distance sont possibles :

- le vote avec un formulaire papier ou électronique transmis aux votants et renvoyé par ces derniers en amont de l'assemblée générale.
- le vote avec un dispositif de vote électronique dédié mis en œuvre en amont et/ou lors de l'assemblée générale.

Le vote à distance est autorisé pour toutes les délibérations en assemblée générale, quelle que soit la nature des décisions à prendre, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

2) Les modalités d'organisation d'un vote à distance

a. En amont de l'assemblée générale

- Par voie papier ou par courriel



Le vote à distance peut être mis en œuvre en amont de l'assemblée générale, par courriel, ou par voie papier.

Chaque Udaf reçoit au plus tard en même temps que la convocation à l'assemblée générale, le texte des délibérations, un bulletin de réponse et les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée.

Les Udaf doivent renvoyer leur réponse, par voie postale ou par courriel. Dans tous les cas, les réponses doivent être reçues au moins trois jours calendaires avant la date de l'assemblée générale.

- Avec un dispositif de vote électronique dédié

Le vote à distance peut être organisé en amont de l'assemblée générale avec un dispositif de vote électronique dédié.

- Dispositions communes

La restitution des résultats du vote et éventuellement la présentation de documents ont lieu lors de l'assemblée générale organisée en présentiel ou en distanciel.

Le quorum pour les opérations de vote à distance est calculé sur la base du nombre des voix des Udaf ayant pris part aux votes dans les délais fixés.

Les règles de quorum et de majorité applicables aux votes à distance sont celles applicables aux décisions prises en assemblée générale ordinaire.

La tenue de l'assemblée générale est subordonnée au calcul d'un nouveau quorum distinct conformément aux règles prévues au B) du présent article.

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit impérativement mentionner le recours à ce dispositif de vote et le résultat du vote à distance pour chaque décision proposée.

b. Lors de l'assemblée générale, avec un dispositif de vote électronique dédié

Le vote à distance peut également être organisé lors de l'assemblée générale avec un dispositif de vote électronique dédié.

Les modalités de vote doivent être adressées aux Udaf en amont de l'assemblée générale.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*



Article 7-Conseil d'administration

A) Composition

L'Uraf est gérée par un conseil d'administration composé de quinze membres choisis par chaque Udaf membre à jour de sa cotisation et de sa redevance parmi ses représentants, membres de l'assemblée générale.

La représentation de chaque Udaf est identique.

Chacune d'elles désigne 3 membres, son Président en étant membre de droit.

En outre, peuvent être invités à participer au conseil d'administration, avec voix consultative, s'ils n'en sont pas déjà membres délibératifs :

- les représentants familiaux dans les diverses instances régionales ;
- les représentants de la région aux diverses instances de l'Unaf ;
- toute personne invitée par le Président, à titre d'expert.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs doivent jouir de leurs droits civiques, civils et de famille.

Les administrateurs doivent être inscrits sur la liste des adhérents d'une association familiale, arrêtée au 31 décembre de l'année n-1, valant pour l'année de vote n, membre actif d'une Udaf adhérente de l'Uraf, et en règle avec l'Udaf concernée pour l'année de vote considérée, selon les dispositions de l'article L. 211-9 du code de l'action sociale et des familles.

Les administrateurs sont désignés par les Udaf pour quatre ans. Le conseil d'administration est renouvelable par moitié, tous les deux ans.

Les membres sortants peuvent à nouveau être désignés.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, l'Udaf qu'il représente doit pourvoir à son remplacement par une nouvelle désignation. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*



Peuvent être déclarés démissionnaires d'office et remplacés, les administrateurs qui, sans excuse reconnue valable par le conseil d'administration consulté au scrutin secret, n'ont pas assisté à trois séances consécutives du conseil d'administration.

Si les propos tenus ou le comportement adopté par un administrateur s'avèrent incompatibles avec ses fonctions, soit parce qu'ils sont d'une extrême gravité, soit parce qu'ils sont réitérés, le conseil d'administration peut suspendre le mandat d'administrateur de celui-ci, à titre conservatoire.

Préalablement, ledit administrateur est informé des faits qui lui sont reprochés par le conseil d'administration et est invité, en séance, à produire toutes les informations et explications qu'il juge nécessaires.

Ces faits et explications sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Lorsque le conseil d'administration prononce la suspension du mandat à titre conservatoire dudit administrateur, celle-ci est effective jusqu'à ce qu'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, se prononce, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents, sur son éventuelle révocation.

L'assemblée générale doit être convoquée au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours calendaires, à compter de la décision du conseil d'administration.

Dans l'attente de la décision de l'assemblée générale, l'administrateur ne peut plus participer aux séances du conseil d'administration.

Les membres de droit, n'ayant plus la qualité de Président d'Udaf, perdent automatiquement, de ce fait, la qualité de membre du conseil d'administration de l'Uraf.

Les administrateurs de l'Uraf qui n'ont plus la qualité d'administrateur de l'Udaf qu'ils représentaient perdent également, automatiquement, de ce fait, la qualité de membre du conseil d'administration de l'Uraf.

B) Attributions

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs utiles au fonctionnement de l'Uraf qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations. Ces délégations peuvent être consenties à un administrateur, au bureau, à un membre du bureau ou à un salarié de l'Uraf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, aux mêmes personnes précitées, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

10



Le conseil d'administration est annuellement informé de l'ensemble des délégations et subdélégations consenties au sein de l'Uraf.

C) Réunions et délibérations

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'initiative du Président ou à l'initiative du quart des administrateurs.

Il est convoqué au moins sept jours avant la date de sa tenue, par voie postale et/ou électronique.

Les votes par correspondance et les pouvoirs ne sont pas admis.

Pour délibérer valablement, il doit réunir au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les élections ou désignations de personnes ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le plus jeune des candidats est proclamé élu. Les bulletins blancs sont considérés comme suffrages exprimés.

Seuls les administrateurs, dont les Uraf qu'ils représentent sont à jour de leur cotisation et de leur redevance, au titre de l'exercice en cours, disposent d'un droit de vote au sein du conseil d'administration.

D) La tenue et la consultation du conseil d'administration par voie dématérialisée

1) Le recours à la visioconférence ou à l'audioconférence

A l'initiative du président, le conseil d'administration peut se réunir, en tout ou partie, par visioconférence ou audioconférence, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.



En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les administrateurs qui participent en présentiel, et réputés présents les administrateurs participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Sauf circonstances exceptionnelles, au moins deux réunions du conseil d'administration devront se tenir, chaque année, impérativement en présentiel.

2) Le recours à la consultation écrite

Le conseil d'administration peut valablement délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.

Ce dispositif permet de consulter le conseil d'administration par courriel ou autre moyen électronique sans qu'une réunion formelle ne soit organisée en présentiel ou à distance.

Chaque membre reçoit le texte des décisions proposées, les informations sur la procédure et les échéances du vote.

Les membres ont un délai de cinq jours calendaires minimum pour renvoyer leur vote à l'adresse électronique indiquée.

Le quorum est calculé sur la base du nombre de réponses à la consultation écrite.

Un procès-verbal mentionnant le résultat de la consultation écrite pour chaque délibération est établi.

Cette consultation par voie dématérialisée ne saurait intervenir qu'en cas d'urgence, empêchant de réunir un conseil d'administration dans le délai requis.

3) Le recours à un dispositif de vote électronique

Le Président peut décider de recourir à un dispositif de vote électronique pour toutes les décisions du conseil d'administration quelle que soit leur nature, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

Dans ce cas, ce vote par voie électronique doit nécessairement avoir lieu en séance, que celle-ci se déroule en présentiel ou en distanciel.

Article 8-Registre des délibérations

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

12



Il est tenu procès-verbal des séances de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau. Les procès-verbaux sont adressés à l'Unaf dans un délai de deux mois suivant la réunion à laquelle ils se rapportent.

Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre coté et paraphé, signé par le Président et par le secrétaire et conservé au siège de l'Uraf.

Article 9-Bureau

A) Composition

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, et à la majorité simple des présents, un bureau composé au moins d'un Président, d'un secrétaire, d'un trésorier et éventuellement d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint et d'un ou plusieurs autres membres.

Ces élections se font au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents.

Le nombre des membres du bureau doit être inférieur à la moitié de celui du conseil d'administration de l'Uraf.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de deux ans renouvelables. Leurs fonctions sont gratuites.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Président de chaque Udaf membre de l'Uraf est obligatoirement membre de droit du bureau.

B) Réunions et délibérations

Le bureau est convoqué au moins deux fois par an, à l'initiative du Président ou à l'initiative de la moitié de ses membres.

Pour délibérer valablement, au moins la moitié de ses membres doivent être présents.

La convocation et l'ordre du jour sont adressés au moins sept jours avant la tenue de la réunion, par voie postale et/ou électronique.

C) Attributions



En principe, le bureau n'a pas de pouvoir de décision. Il est un organe collégial d'informations et d'échanges sur les dossiers en cours.

Par exception, le bureau est un organe collégial de décision, sur délégation reçue du conseil d'administration. Dans cette hypothèse, le bureau peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations. Ces subdélégations peuvent être consenties à un membre du bureau ou à un salarié de l'Uraf, sous réserve de l'accord du conseil d'administration.

Par exception, le bureau est un organe collégial de direction, en cas d'urgence. A ce titre, il est habilité à prendre toutes les décisions qui s'imposent, charge à lui d'en rendre compte au conseil d'administration le plus proche.

Par ailleurs, les membres du bureau disposent des pouvoirs individuels ci-après visés.

- Président :

Le Président exerce les fonctions de président du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale de l'Uraf.

Il est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'Uraf, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il conclut tous accords au nom de l'Uraf.

Il représente l'Uraf dans tous les actes de la vie civile.

Il agit en justice au nom de l'Uraf, en demande, consent toutes transactions et forme tout recours, sous réserve d'y être autorisé par une délibération spéciale du conseil d'administration. Toutefois, en cas d'urgence, il peut agir seul et rendre compte au conseil d'administration le plus proche. Si le conseil d'administration refuse de poursuivre l'action engagée, le Président doit s'en désister.

En défense, le Président peut décider seul, mais il doit en rendre compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration et fixe leur ordre du jour à son initiative, sous réserve des réunions à l'initiative d'une partie des membres de l'instance concernée, en application des dispositions du présent article 9 B et de l'article 7 C des présents statuts.

Il exerce les fonctions d'employeur au sein de l'Uraf, et notamment le pouvoir de licencier.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

14



Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau ou d'un salarié de l'Uraf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du Président.

• Trésorier :

Le trésorier propose les orientations budgétaires, sous le contrôle du Président et la validation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il rend compte de la gestion financière au conseil d'administration puis à l'assemblée générale. L'assemblée générale statue sur cette gestion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau ou d'un salarié de l'Uraf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du trésorier.

D) La tenue et la consultation du bureau par voie dématérialisée

1) Le recours à la visioconférence ou à l'audioconférence

A l'initiative du président, le bureau peut se réunir, en tout ou partie, par voie dématérialisée, dans des conditions permettant d'assurer la participation effective des membres, leur identification, la retransmission continue et simultanée des délibérations, et le cas échéant le secret du scrutin.

Sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

En cas de réunion mixte (présentiel et distanciel), sont présents les membres du bureau qui participent en présentiel, et réputés présents les membres du bureau participant par des moyens de visioconférence ou d'audioconférence.

Sauf circonstances exceptionnelles, au moins une réunion du bureau devra se tenir, chaque année, impérativement en présentiel.

2) Le recours à la consultation écrite

Le bureau peut valablement délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique.



Ce dispositif permet de consulter le bureau par courriel ou autre moyen électronique sans qu'une réunion formelle ne soit organisée en présentiel ou à distance.

Chaque membre reçoit le texte des décisions proposées, les informations sur la procédure et les échéances du vote.

Les membres ont un délai de cinq jours calendaires minimum pour renvoyer leur vote à l'adresse électronique indiquée.

Le quorum est calculé sur la base du nombre de réponses à la consultation écrite.

Un procès-verbal mentionnant le résultat de la consultation écrite pour chaque délibération est établi.

Cette consultation par voie dématérialisée ne saurait intervenir qu'en cas d'urgence, empêchant de réunir un bureau dans le délai requis.

3) Le recours à un dispositif de vote électronique

Le Président peut décider de recourir à un dispositif de vote électronique pour toutes les décisions du bureau quelle que soit leur nature, y compris pour les élections ou désignations de personnes, sous réserve d'assurer le secret du scrutin.

Dans ce cas, ce vote par voie électronique doit nécessairement avoir lieu en séance, que celle-ci se déroule en présentiel ou en distanciel.

Article 10-Personnels

Le directeur de chacune des Uraf membres et le personnel de l'Uraf peuvent assister avec l'accord de leur Président respectif, et avec voix consultative, aux séances des instances de l'Uraf (assemblée générale, conseil d'administration et bureau).

Tout autre personnel, en raison de ses compétences pour le ou les sujet(s) traité(s) peut, en accord avec le Président, être invité à assister à ces diverses instances, et ce ponctuellement et avec voix consultative.

Article 11-Commissions

Au sein de l'Uraf, peuvent être constituées toutes commissions permanentes ou occasionnelles utiles à ses missions et à son fonctionnement.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

16



Les commissions peuvent comprendre, en dehors des représentants des Udaf membres, des personnes auxquelles le Président de la commission aura jugé utile de faire appel en raison de leur compétence.

Les commissions sont présidées par un membre du conseil d'administration de l'Uraf désigné par lui à cet effet.

Les commissions peuvent se réunir par tous moyens (en présentiel ou par voie dématérialisée).

Article 12-Audits

L'Uraf peut faire l'objet d'un audit de la part de l'Unaf, reposant sur une procédure contradictoire. Cette dernière missionne spécifiquement des intervenants à cet effet.

Les audits peuvent porter sur l'ensemble des activités gérées par l'Uraf, sans préjudice des pouvoirs et responsabilités dévolus aux autorités de tutelles compétentes.

1° Dans un cadre préventif, l'Uraf fait l'objet d'un audit financier régulier, à l'initiative de l'Unaf.

Dans une démarche d'accompagnement et de soutien, l'Uraf peut faire l'objet d'un audit financier spécifique, sur sa demande, ou sur celle de toute autorité de tutelle, nationale ou régionale.

2° En situation de crise, l'Uraf peut faire l'objet d'un audit :

- sur sa demande ;
- au regard du droit d'alerte exercé par au moins un tiers des administrateurs de l'Uraf ; - sur sollicitation de toute autorité de tutelle, nationale ou régionale.

Dans tous les cas, l'Uraf s'engage à fournir à l'Unaf tous les documents sollicités, portant sur l'ensemble des activités gérées.

Tout audit donne lieu à la rédaction d'un rapport.

Article 13-Actes réglementés

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions des locaux nécessaires aux buts poursuivis par l'Uraf, baux excédant neuf années et emprunts, doivent être soumises préalablement à leur mise en œuvre, à l'approbation de l'assemblée générale.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

17



TITRE III Gestion

Article 14-Ressources

Les recettes annuelles de l'Uraf sont constituées notamment par :

- 1° la cotisation de ses membres ;
- 2° la redevance de ses membres prévue par les dispositions de l'article R. 211-13 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3° les subventions publiques ou privées ;
- 4° les produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, le cas échéant, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 5° et toutes autres ressources conformes aux législations en vigueur, française et européenne.

Article 15-Cotisations

L'Uraf fixe chaque année, en assemblée générale, le montant de la cotisation de ses membres pour l'exercice suivant. La cotisation due doit être versée à l'Uraf au moins un mois avant l'assemblée générale au cours de laquelle le droit de vote est exercé et, au plus tard, le 31 mars de cette même année.

Le non-paiement de cette cotisation dans les délais fixés ci-dessus entraîne, sans préjudice des suites prévues à l'article 5 des présents statuts, la suspension des droits attachés à la qualité de membre de l'Uraf et notamment, du droit de voter en assemblée générale et du droit de désigner des représentants au conseil d'administration de l'Uraf.

Article 16-Redevance des Udaf membres

On entend par « redevance » le montant annuel versé par chacune des Udaf membres, conformément aux dispositions de l'article R. 211-13 du code de l'action sociale et des familles, en contrepartie des missions confiées incluant le fonctionnement de l'Uraf.

Chacune des Udaf membres de l'Uraf doit verser pour chaque exercice le montant de sa redevance selon le calendrier et les modalités fixées par convention entre l'Uraf et les Udaf qui la composent.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

18



Article 17-Comptabilité

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe, formant les « comptes annuels ».

Article 18-Ordonnancement des dépenses

Le Président ordonnance les dépenses.

Le trésorier signe les ordres de paiement.

Le Président peut déléguer l'ordonnancement des dépenses et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau à l'exception du trésorier, ou d'un salarié de l'Uraf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer les pouvoirs qu'il a reçus, sous réserve de l'accord du Président.

Le trésorier peut déléguer la signature des ordres de paiement et mettre fin à tout instant auxdites délégations, à l'égard d'un autre membre du bureau à l'exception du Président, ou d'un salarié de l'Uraf. Tout mandataire a la possibilité de subdéléguer, sous réserve de l'accord du trésorier.

Ces délégations et subdélégations font l'objet d'une information au conseil d'administration avant la prise d'effet ou avant toute modification de chacune d'elles.

Un même membre du bureau ne peut cumuler les délégations de pouvoirs reçues du Président et du trésorier, au titre de l'ordonnancement des dépenses et de la signature des ordres de paiement.

TITRE IV Liaison avec les Udaf, l'Unaf et les représentants régionaux

Article 19-Liaison avec les Udaf membres

Afin de permettre à l'Uraf de remplir sa mission définie à l'article 2 des présents statuts et notamment de soutenir l'action de ses représentants, il importe qu'elle soit régulièrement tenue informée des positions des Udaf membres.

Parallèlement, l'Uraf tient les Udaf membres informées de sa participation aux représentations régionales et aux autres activités émanant de la région. Elle leur adresse copie de ses procès verbaux de bureau, conseil d'administration et assemblée générale, dans le délai de deux mois suivant la tenue de ces instances.



Article 20-Liaison avec l'Unaf

En application des articles 17 des statuts de l'Unaf et 2 du règlement intérieur de l'Unaf, l'Uraf désigne, après chaque renouvellement de son conseil d'administration, un représentant titulaire et un représentant suppléant au conseil des régions.

Conformément aux articles 8 des statuts de l'Unaf et 4 du règlement intérieur de l'Unaf, l'Uraf est invitée à l'assemblée générale de l'Unaf. A cet effet, le conseil d'administration de l'Uraf désigne les membres composant sa représentation, dans la limite de deux au maximum.

Les procès-verbaux des instances de l'Uraf et le compte rendu de ses manifestations sont envoyés à l'Unaf dans un délai de deux mois suivant leur tenue.

Le document intitulé « situation de l'Uraf » est adressé à l'Unaf avant le 30 avril de chaque année.

Les conventions passées entre l'Uraf et les Udaf membres sont adressées à l'Unaf dans le délai de deux mois après leurs signatures.

Le rapport annuel d'activité, les comptes annuels et le rapport financier de l'Uraf sont adressés chaque année à l'Unaf.

L'Uraf peut faire l'objet d'un contrôle administratif portant exclusivement sur la vie institutionnelle. Cette mission est réalisée par un membre de la Commission de contrôle nationale et un salarié, tous deux missionnés spécifiquement à cet effet par l'Unaf. Dans ce cadre, l'Uraf s'engage à fournir aux personnes habilitées par l'Unaf tous les documents qui leur seraient nécessaires.

Ce contrôle administratif peut être effectué à l'initiative de l'Uraf.

Article 21-Liaison avec les représentants régionaux

Les représentants sont désignés par le conseil d'administration de l'Uraf, en priorité parmi les administrateurs.

Ils peuvent également être choisis parmi les adhérents des associations familiales ou sections, membres actifs de l'une des Udaf adhérent à l'Uraf, ou parmi les salariés de l'Uraf, ou de l'une des Udaf adhérentes, lorsque cela s'avère utile.

Ces représentants doivent régulièrement rendre compte de leur mandat, c'est-à-dire du fonctionnement et des positions prises par l'instance dans laquelle ils sont appelés à siéger. Leurs interventions doivent être en cohérence avec les positions de l'Uraf.

*Texte voté en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 22 et 23 juin 2013 (mis à jour en 2016),
modifié en Assemblée générale ordinaire de l'Unaf des 24/25 juin 2017 et du 9 octobre 2021,
modifié en Assemblée générale extraordinaire de l'Uraf le 9/06/2023,*

20



L'Uraf s'engage à fournir toute documentation utile à l'exercice de leur mandat et organise, en tant que de besoin, à leur intention, des séances d'études, d'informations ou de formations.

TITRE V Assemblée générale extraordinaire

Article 22-Modification des statuts et dissolution

Les membres de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Seules les Udaf membres en règle de leur cotisation et de leur redevance ont le droit de vote.

Les statuts ne peuvent être modifiés et la dissolution ne peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, que sur proposition du conseil d'administration ou sur demande des deux tiers des suffrages exprimés lors de la dernière assemblée générale.

Les propositions n'émanant pas du conseil d'administration lui sont soumises au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale.

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à statuer sur le projet de modification des statuts ou de dissolution, ne pourra, sur première convocation, délibérer valablement que si elle réunit la totalité des Udaf membres la composant. Si le quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, quel que soit le nombre des Udaf présentes.

Dans les deux cas, la modification ou la dissolution n'est adoptée que si elle recueille une majorité des deux tiers des suffrages des Udaf présentes.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs ayant pour mission de réaliser l'actif et de régler le passif de l'Uraf. L'actif net, s'il en subsiste, est dévolu par l'assemblée générale à l'Unaf, ou à un ou plusieurs établissements publics, ou à une ou plusieurs associations déclarées ayant des buts similaires.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues au présent article sont adressées sans délai à l'Unaf. Elles ne sont applicables qu'après approbation du conseil d'administration de l'Unaf.

Article 23-Règlement intérieur

L'Uraf peut adopter un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration, qui doit être approuvé par l'assemblée générale ordinaire, dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que les modifications statutaires.



Le règlement intérieur et ses modifications sont soumis à l'agrément du conseil d'administration de l'Unaf. Ils ne sont applicables qu'après cette approbation écrite.

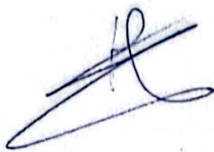
TITRE VI Surveillance

Article 24-Surveillance

Le Président de l'Uraf doit faire connaître dans les trois mois au représentant de l'Etat dans le département où l'Uraf a son siège social, au représentant de l'Etat dans la région et à l'Unaf, tous les changements survenus dans l'administration ou la gestion de l'Uraf.

Marseille, le 9 juin 2023

La Présidente
Madame Armando



Marseille, le 12 janvier 2024

Le Président
Monsieur Régis Lefebvre



Vice-présidente
Madame Aude Lantenais

